ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 37464

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost * souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les difficultés d'application du décret n° 2000-762 du 1er avril 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. La mise en oeuvre de cette acte réglementaire reconnaissant la compétence des éducateurs de jeunes enfants (EJE) à des emplois de direction dans des établissements d'accueil régulier inférieurs ou égal à quarante places est entravée par leur statut dans les différentes fonctions publiques qui n'est pas en adéquation avec la reconnaissance des responsabilités de la fonction de direction. Les EJE jouent un rôle essentiel dans l'épanouissement des jeunes enfants, il semblerait opportun de pouvoir alors permettre à cette catégorie de personnel de bénéficier des dispositions du décret du 1er août 2004. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Un groupe de travail dont les membres ont été mandatés par la commission professionnelle consultative (CPC) du travail social et de l'intervention sociale a entrepris l'élaboration d'un référentiel professionnel des éducateurs de jeunes enfants (EJE) et la rénovation des référentiels de formation et de certification. L'adaptation de la formation des EJE aux nouveaux enjeux liés à la petite enfance et à la famille fait partie des préoccupations de ce groupe de travail. Les travaux de ce groupe de travail ont commencé en novembre 2003 et se sont achevés le 22 septembre 2004. L'ensemble des référentiels (professionnel, de certification et de formation) seront présentés, pour avis, à la CPC, le 16 décembre 2004. Parallèlement à ces travaux, la réforme des formations préparatoires aux diplômes du travail social de niveau III, en application de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 introduisant la validation des acquis de l'expérience, met progressivement en place des passerelles entre les diverses certifications. En effet, l'ossature générale de ces certifications comprend des domaines de « compétences-socles » et des domaines de « compétences transversales », transférables aux différents diplômes de niveau III, ce qui permettra d'établir des passerelles entre les formations. Ainsi, un candidat déjà titulaire d'un diplôme de niveau III se verrait dispensé de deux domaines de compétences sur quatre pour l'obtention d'un nouveau diplôme de travail social de même niveau. Le projet de réforme de la formation des EJE qui résulte des besoins de compétences identifiés dans le cadre des travaux menés pour la rénovation du diplôme, comprend, outre une adaptation générale de la formation aux évolutions des politiques sociales et des enjeux liés à la petite enfance, un allongement à trois ans de la formation et à 1 500 heures de formation théorique, ainsi qu'une ouverture à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Dès lors que la réforme de la formation aura été menée à son terme, les travaux de modification des statuts des EJE de la fonction publique pourront commencer.

Données clés

Auteur : Mme Arlette Grosskost
Circonscription : Haut-Rhin (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE37464

Numéro de la question : 37464
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : famille et enfance
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2907
Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1766